



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-dix-septième session**

Genève, 3-7 novembre 2014

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Disposition transitoire pour les conseillers à la sécurité en
relation avec la disposition spéciale 664****Communication du Gouvernement de la Suisse¹***Résumé***Résumé analytique:**

Les dispositifs pour additifs qui équipent des citernes fixes (véhicules-citernes) ou des citernes démontables peuvent contenir des matières des Nos ONU 1202, 1993 groupe d'emballage III ou du No ONU 3082. Les conseillers à la sécurité qui actuellement sont actifs dans le transport de produits pétroliers de la classe 3 ou des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 3475, et du carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863 ne sont pas habilités pour les Nos ONU 1993 et 3082. Il faut prévoir une disposition transitoire qui les autorise jusqu'à la fin de la validité de leur certificat de formation actuel à continuer leur activité dans les entreprises qui utilisent des additifs des Nos ONU 1993 et 3082.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. De nombreux conseillers à la sécurité qui à l'heure actuelle s'occupent d'entreprises qui transportent des citernes fixes (véhicules-citernes) ou des citernes démontables contenant des matières des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475 équipées de dispositifs pour additifs contenant des matières des Nos ONU 1202, du No ONU 1993 groupe d'emballage III ou du No ONU 3082 disposent de certificats de formation soit pour la classe 3 uniquement soit pour les matières des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475. Ces certificats de formation ne leur permettent pas de travailler dans des entreprises qui utilisent des additifs qui ne figurent pas sur leur certificat de formation, à savoir ceux du No ONU 1993 groupe d'emballage III et du No ONU 3082.

2. La décision du Groupe de travail, à sa quatre-vingt-seizième session (mai 2014) de ne pas adopter la proposition contenue dans le document informel INF.12 de la Belgique qui prévoyait d'exempter les conseillers à la sécurité de la formation correspondante aux matières contenues dans les dispositifs pour additifs ne devrait pas avoir pour conséquence pour les conseillers à la sécurité qui actuellement occupent leur fonction dans ce domaine de devoir arrêter leur activité à partir du 1^{er} janvier 2015. C'est pourquoi nous proposons ci-après une disposition transitoire.

Proposition

3. Au Chapitre 1.6, dans la section 1.6.1, ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.1.XX Les certificats de formation pour conseillers à la sécurité valables pour la classe 3 ou pour les Nos ONU 1202, 1203, 1223, 3475, et le carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863 délivrés par les Parties contractantes jusqu'au 30 juin 2015 conformément aux dispositions de l'ADR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans pour les additifs énumérés dans la disposition spéciale 664 [du No ONU 1202, du No ONU 1993 groupe d'emballage III ou du No ONU 3082] contenus dans les dispositifs pour additifs des citernes fixes (véhicules-citernes) ou les citernes démontables qui transportent des matières des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475.»